

FICHE D'INFORMATION

Les allocations financières versées par les Fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique

« **Des allocations importantes, largement méconnues et, dans le passé, trop souvent non servies aux militaires affiliés, par absence d'information et/ou d'introduction d'une demande** ».

« **Pour les oubliés : il n'est pas trop tard pour faire valoir ses droits éventuels à une allocation financière** ».

Avant-propos

Comme le souligne le rapport d'information n° 4552 enregistré à l'Assemblée Nationale le 22 février 2017, les militaires et leurs familles bénéficient d'une grande variété de dispositifs de protection sociale qui constituent un ensemble très complet **mais peu lisible, et trop souvent très mal connu des intéressés**.

La Fédération Nationale André-Maginot (FNAM) fait partie des associations à vocation sociale des armées et du monde combattant. Elle veille spécialement au respect des droits à réparation auxquels peuvent prétendre ses adhérents, spécialement les Anciens Combattants de toutes les générations du feu, le cas échéant, par la publication de fiches d'information sur les droits à réparation ou autres des intéressés.

1/ Les Fonds de prévoyance : c'est quoi ?

- ❖ Défini par le statut général des militaires, les Fonds de prévoyance sont constitués de deux fonds distincts : **le Fonds de prévoyance militaire (FPM) et le Fonds de prévoyance de l'aéronautique (FPA)**.
- ❖ **Le FPM** est destiné aux militaires qui ne sont pas affiliés à titre principal au FPA.
- ❖ **Le FPA** est destiné aux militaires qui perçoivent l'indemnité pour services aériens ou qui effectuent des services aériens, ainsi qu'à certains agents publics navigants cotisant au Fond.
- ❖ Actuellement, les Fonds sont principalement alimentés par des **prélèvements obligatoires** sur la solde des militaires (2 % de l'indemnité pour charges militaires pour le FPM et 1,5 % sur les indemnités pour services aériens pour le FPA), ainsi que par le produit des placements des réserves financières accumulées au fil des décennies.
- ❖ Tous les cotisants ont la qualité **d'affilié**, comme on peut être affilié à la Sécurité sociale, à une mutuelle, ou à une compagnie d'assurance.

2/ Quelle est la vocation des Fonds ?

- ❖ La vocation première des Fonds est de verser **sous forme de capital** aux ayants cause des personnes affiliées **des allocations financières** en cas de décès du militaire (ou autre affilié), lorsque ce décès est reconnu imputable au service ou en relation avec lui.
- ❖ Les ayants cause des militaires décédés des suites d'un accident ou d'une maladie imputable au service ou en relation avec celui-ci, bénéficient d'un droit personnel aux allocations.

- ❖ **Depuis le 7 juillet 1984**, date d'application, **sans effet rétroactif**, du décret n° 84-566 du 28.06.1984 (**dit décret « Hernu »** -), des allocations et des secours peuvent être également alloués aux militaires réformés ou, selon une autre expression, rayés des cadres, pour inaptitude au service ou encore admis à la retraite d'office, à la suite d'une infirmité (blessure ou maladie) reconnue imputable au service **ou en relation avec lui**.

3/ Quelles sont les personnes affiliées au FPM ?

Toutes armes et services confondus, ce sont, principalement :

- ❖ Les militaires de carrière, les militaires engagés, les volontaires.
- ❖ Les militaires de la Gendarmerie nationale.
- ❖ Les militaires à solde spéciale (écoles d'applications ou d'enseignement technique), ainsi que les jeunes gens du Service Militaire Adapté (SMA).
- ❖ Les militaires servant à titre étranger (**les légionnaires**).
- ❖ Les anciens appelés du service national (**pas de prescription** : voir point 13 infra).
- ❖ Les militaires en service détaché d'office ou sur demande (conditions).
- ❖ Les militaires en position de non-activité (conditions).
- ❖ Les officiers généraux nommés sur un emploi fonctionnel.
- ❖ Les militaires servant au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité, durant leur période d'activité : « **les réservistes** ».
- ❖ Les fonctionnaires des services de la trésorerie aux armées et ceux du service de la poste interarmées.
- ❖ Les personnes engagées pour toute ou partie de la guerre ou d'une opération extérieure ainsi que les jeunes gens participant aux séances d'instruction ou d'examen dans le cadre des périodes militaires d'initiation ou de perfectionnement à la Défense nationale organisées sous la responsabilité de l'autorité militaire ou par des sociétés agréées par elle ou au cours et à l'occasion de celle-ci.
- ❖ Fin 2015, les affiliés au FPM étaient au nombre d'environ 320 000.

4/ Quelles sont les personnes affiliées au FPA ?

- ❖ Les militaires accomplissant à titre occasionnel ou spécifique un vol, une ascension, **un saut en parachute** sont affiliés pour le temps de cette activité au FPA. Il en va de même des agents publics effectuant des services aériens lorsqu'ils perçoivent une indemnité pour risques professionnels.
- ❖ Toujours fin 2015, les affiliés au FPA étaient au nombre d'environ 21 000.

5/ Qui sont les ayants cause des affiliés aux Fonds ?

- ❖ Le conjoint survivant non divorcé et non séparé de corps ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS), **sans condition de durée dans le PACS**.
- ❖ Les enfants du militaire (à naître, adoptés, recueillis) âgés de moins de 25 ans ou infirmes ou encore atteints d'une maladie incurable (conditions), mais aussi **les orphelins** dont le parent décédé était divorcé ou judiciairement séparé.
- ❖ **Chacun des ascendants (sous conditions d'âge et de ressources - sauf OPEX -)**.

6/ Qui est responsable de la gestion des fonds et du versement des allocations ?

- ❖ Issu de la fusion en mai 2007 du Fonds de prévoyance militaire et du Fonds de prévoyance de l'aéronautique, **l'Établissement Public des Fonds de Prévoyance (EPFP)** a pour mission, **sous la tutelle du ministre des Armées**, de rassembler les cotisations, d'en assurer la gestion et de verser aux affiliés et leurs ayants cause les allocations financières auxquelles ils peuvent éventuellement prétendre (1).
- ❖ Conformément aux dispositions fixées au Code de la défense, les fonds sont conservés, gérés et utilisés exclusivement au profit des affiliés et de leurs ayants cause,

(1) Pour une information plus complète, il est conseillé de consulter le site de l'Établissement Public des Fonds de Prévoyance : retraitesolidarite.caissedesdepots.fr.

- ❖ Dans le cadre d'une convention avec l'EPFP, la Caisse des dépôts et consignations (Etablissement de Bordeaux) assure la gestion des fonds (gestion financière des placements, notamment) **et le versement des allocations**.

7/ Quelle est la situation financière des Fonds ?

- ❖ À la fin de l'exercice 2015, les Fonds disposaient de **plus de 851 millions d'euros de fonds propres**. Pour la seule année 2015, les ressources « entrantes » furent les suivantes : 24 millions d'euros de cotisations, 750 000 euros de revenus des prêts octroyés aux bailleurs sociaux en échange de logements, 15 millions d'euros de revenus financiers issus du marché obligataire et 5,28 millions d'euros de remboursement de prêts complémentaires alloués par l'IGESA aux militaires dans le cadre de l'accession à la propriété.
- ❖ Les Fonds sont gérés d'une façon rigoureuse et prudentielle par un comité d'investissement chargé de la politique de placement des réserves financières.

8 – Qui décide de l'attribution des allocations ?

- ❖ C'est le directeur de l'EPFP qui décide de l'attribution des allocations après avis de la **commission des Fonds de prévoyance**, laquelle comprend deux formations : une commission pour le FPM et une pour le FPA.
- ❖ **IMPORTANT : la commission d'attribution des allocations allouées par le FPM, comme celle du FPA, n'est pas expressément liée par les décisions du ministère des Armées, comme par exemple, en cas de rejet d'imputabilité au service d'une blessure ou d'une maladie par la sous-direction des pensions de La Rochelle. Elle formule ses propositions au Directeur de l'EPFP, selon ses propres convictions, à partir du dossier soumis à son examen.**
- ❖ Dans tous les cas, la décision d'attribution des allocations servies par les Fonds relève de la seule compétence du Directeur de l'EPFP, lequel peut prendre directement une décision d'attribution des allocations (par exemple dans le cas d'un militaire décédé au cours d'une Opération Extérieure – imputabilité certaine -).

9 – Attribution éventuelle de secours

- ❖ **Des secours financiers** dont le montant est laissé à l'appréciation du directeur de l'EPFP après avis de la commission compétente, peuvent par ailleurs être accordés par les fonds dans les cas énumérés sur le site de l'EPFP, comme, par exemple :
 - Lorsqu'une allocation a été accordée à un affilié, mais que sa situation particulière (difficulté sociale, ou autre), justifie l'octroi d'un secours complémentaire, lequel peut être pris par la commission d'attribution des Fonds, après avis du conseiller technique du service social des armées, membre de la commission, avant d'être soumis à la décision du Directeur de l'EPFP.
- ❖ Autres situations susceptibles de justifier l'introduction d'une demande de secours :
 - Cas où la relation de cause à effet entre le service et l'accident ou la maladie ayant causé l'invalidité ou le décès n'a pu être établie avec suffisamment de certitude et que pour ce motif le droit à une allocation ne peut retenue. Cas où les conditions d'attribution des Fonds ne permettent pas de tenir compte de certaines situations de famille.

10 / Qui instruit les demandes d'attribution des allocations ou des secours ?

- ❖ C'est le Bureau d'aide aux blessés et aux familles de l'armée d'appartenance (ou ex armée d'appartenance), généralement adossé aux différentes cellules de suivi des blessés qui est chargé d'instruire la demande et constituer le dossier, et ensuite de le transmettre à l'établissement de la Caisse des dépôts et consignations de Bordeaux. Pour plus de précision consulter le site : www.defense.gouv.fr/blesses.

11 / Montant des allocations éventuellement allouées.

- ❖ Pour les militaires décédés, réformés ou admis à la retraite d'office, le montant de l'allocation éventuellement allouée **est variable**, en fonction de nombreux critères fixés au Code de la Défense (articles D4123-2 à D4123-13 et R4123-14 à R4123-29). A situation égale, les montants des allocations sont identiques pour les deux fonds.
Grade de l'affilié (officier, non-officier).
Montant de la solde budgétaire annuelle (SBA) de l'affilié pris en considération pour le calcul de l'allocation.
Date et origine du fait générateur (décès, blessure ou maladie survenue au cours du service **ou imputable à l'un des risques exceptionnels spécifiques au métier militaire (OPEX, notamment)**, depuis le 25 mars 1995, ou encore simplement survenue en service « ordinaire »).
Date de radiation des services.
Situation de famille.
Nombre d'enfants mineurs éventuellement à charge. Pourcentage d'invalidité pris en considération selon que l'accident (ou la maladie) est postérieur ou antérieur au 16.05.2007 (décret n° 2007-788 du 15 mai 2007).
- ❖ **L'allocation est toujours calculée en fonction des textes en vigueur à la date de radiation des cadres. Elle se compose de la manière suivante :**
- ❖ Une allocation principale pour l'affilié (ou ses ayants cause en cas de décès).
- ❖ Toujours pour l'affilié (ou ses ayants cause en cas de décès) un complément d'allocation au titre de ses enfants mineurs à charge, lorsque ceux-ci sont âgés de moins de 25 ans ou infirmes.
- ❖ **Concernant le complément d'allocation au titre des enfants mineurs ou infirmes :** pour les militaires rayés des cadres pour infirmité imputable au service, dans certains cas, celui-ci ne peut intervenir qu'à la date de constatation d'un pourcentage d'invalidité définitif, ce qui peut être parfois long, **notamment dans le cas d'infirmités résultant de maladie.**
- ❖ Les bénéficiaires d'une allocation qui, pour la raison précédemment exposée, n'ont pas reçu ce complément pour enfants (point à vérifier sur la lettre d'attribution de la prestation principale), doivent **solliciter le réexamen de leurs droits**, dès que leur taux d'invalidité devient en tout ou partie définitif et suffisant pour bénéficier de ce complément.

12/ Exemples d'allocations récemment allouées

- ❖ Un affilié, réformé pour infirmité imputable au service (**blessure non reçue en OPEX**), a reçu une allocation de plus de **149 000 €**, soit : 52 000 € à titre principal, plus un complément d'environ 97 000 € au titre de ses enfants mineurs à charge
- ❖ Un autre affilié, **blessé en OPEX** et réformé, a reçu une allocation d'environ 79 000 € à titre principal, plus un complément au titre de ses enfants à charge de plus de 129 000 €, **soit, au total, environ 208 000 €.**

13/ Absence de prescription pour l'introduction des demandes

- ❖ Dans le passé, il a été constaté à plusieurs reprises que, **par défaut d'information sur leurs droits et manquements de leurs services administratifs (généralement mal informés sur l'existence des Fonds) dans la constitution de leur dossier à la suite de leur réforme**, de nombreux militaires, toutes armées et statuts confondus, **y compris des appelés du contingent** (2), voire des combattants blessés en OPEX), réformés ou admis à la retraite d'office pour cause d'infirmités reconnues imputables au service **à partir du 7 juillet 1984**, n'ont pas bénéficié d'une allocation financière de la part des Fonds de prévoyance, **à laquelle, malgré le temps écoulé, ils restent éligibles.**

- ❖ Comme mentionné supra (point 2 supra et ci-dessus), il convient dans ce cas que la réforme ou la mise en retraite d'office soit intervenue **à partir du 7 juillet 1984**.

(2) En principe, les cotisations aux fonds étaient à la charge du ministère des armées comme actuellement pour les militaires à solde spéciale.

- ❖ **Les militaires qui remplissent les conditions exigées pour bénéficier des allocations du Fonds de prévoyance mais qui n'ont jamais formulé de demande, peuvent à tout moment effectuer une démarche en ce sens, la réglementation en vigueur ne prévoyant pas de délai de prescription.**
- ❖ **Pour exemple** : en 2015, avec l'assistance administrative de notre Fédération, un appelé du contingent, célibataire, réformé au titre d'une infirmité imputable au service a reçu, **19 ans après sa radiation des contrôles**, une indemnité du FPM d'environ **30 000 €**.
- ❖ Autre situation susceptible d'être observée : **un militaire réformé et/ou admis à la retraite d'office** pour une infirmité jugée comme non-imputable au service par le ministère de la Défense (Sous-direction des pensions, ex SPA), mais dont l'imputabilité a été ultérieurement reconnue imputable **à la suite d'une décision de justice**, est en principe éligible à une allocation des Fonds, dès lors que les autres conditions sont remplies.
- ❖ Depuis la création relativement récente des cellules d'aide aux blessés des différentes armées (CABAT pour l'armée de terre), les militaires, **lorsqu'ils sont identifiés et pris en compte par ces cellules**, bénéficient d'informations pratiques sur leurs droits à réparation (pension militaire d'invalidité, indemnisation des préjudices personnels « hors forfait de pension » (jurisprudences « BRUGNOT-HAMBLIN »), allocations des Fonds de prévoyance, notamment.
- ❖ Dans ce cas, la demande d'attribution des allocations servies par les Fonds de prévoyance peut être initiée par l'une de ces cellules et transmise au service compétent du ministère des Armées chargé de l'instruction du dossier (instruction préalable obligatoire avant sa transmission à l'EPFP). Dans tous les cas, la demande d'attribution d'une allocation ou d'un secours des Fonds, **est une demande personnelle** qui doit être signée par l'affilié ou, le cas échéant, par ses ayants cause.
- ❖ **D'autre part, en 2016 l'Office National des Anciens Combattants (ONAC-VG) et l'EPFP ont signé une convention pour mieux informer les « Ressortissants de l'Office » et leurs familles de leurs droits éventuels aux allocations des fonds.**

14/ A retenir

- ❖ Les demandes relatives à l'attribution d'une allocation financière servie par les Fonds de prévoyance s'analysent comme **des demandes à caractère purement administratif**, et ne nécessitent pas, **sauf en cas de contentieux**, l'assistance d'un avocat.
- ❖ Les allocations servies par les **fonds sont non-imposables, incessibles** (qui ne peuvent être cédées) et **non saisissables**, (qui ne peuvent faire l'objet d'une saisie)
- ❖ **Les allocations sont toujours calculées à la date de radiation des services selon les conditions en vigueur à cette date.**
- ❖ Dans tous les cas la demande doit être adressée au service compétent de l'armée d'appartenance du militaire (*voir supra point 10*) ou de l'ancien militaire pour instruction préalable et transmission vers la Caisse des dépôts et consignations (Etablissement de Bordeaux).
- ❖ **L'EPFT et la Caisse des dépôts et consignations (établissement de BORDEAUX, ne doivent pas être saisis directement des demandes.**

15/ Allocations éventuellement versées par les Fonds de prévoyance en application du décret n° 2013 -854 du 24 septembre 2013 (Fonds de prévoyance militaire – FPM -), et du décret n° 2013-1032 du 14 novembre 2013 (Fonds de prévoyance de l'aéronautique - FPA)

- ❖ Les décrets susmentionnés portent création d'une allocation versée par les Fonds de prévoyance (FPM ou FPA), baptisée « complément d'allocation », permettant, le cas échéant, de compenser le préjudice du militaire blessé au cours d'une Opération Extérieure, **y compris le trouble psychique post-traumatique**, lorsque l'infirmité est consolidée et médicalement attestée (en pratique : reconnue à titre définitif par la SDP), **n'entraîne pas pour l'affilié, sa radiation des cadres et des contrôles de l'armée.**
- ❖ Actuellement, pour un affilié non-officier, marié, « pacsé », et /ou ayant des enfants à charge, l'allocation, est d'environ 13 275 €, lorsque le pourcentage d'invalidité reconnu est au moins égal ou supérieur à 40%. Pour un officier dans la même situation, l'allocation est d'environ 18 000 €.
- ❖ En cas d'invalidité inférieure à 40%, le montant de l'allocation est calculé proportionnellement au taux d'invalidité reconnu, rapporté au taux de 40%.
- ❖ Dans l'hypothèse où, ultérieurement, l'infirmité ayant ouvert droit à cette allocation s'aggrave et conduit à la radiation définitive des cadres ou des contrôles (réforme ou mise à la retraite d'office pour infirmité imputable au service), une nouvelle allocation est allouée à ce titre en fonction de la réglementation en vigueur sur les Fonds de prévoyance. Toutefois, son montant est réduit des sommes déjà versées dans la mesure où l'infirmité a déjà en partie été indemnisée.

Conclusion

La FNAM conseille aux anciens militaires et/ou anciens combattants qui n'ont pas perçus une allocation des Fonds de prévoyance à laquelle ils s'estiment éligibles, de se rapprocher de l'Office Départemental des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC-VG) de leur département de résidence pour toute information complémentaire et, le cas échéant, le dépôt d'une demande.

Toutefois, toutes les dispositions relatives à l'attribution des allocations servies par les Fonds de prévoyance peuvent apparaître compliquées pour les bénéficiaires potentiels qui n'ont jamais introduit une demande, notamment pour ceux qui se trouvent en situation de handicap, et pour lesquels la démarche administrative à entreprendre peut vite leur apparaître comme un « **parcours du combattant administratif** », surtout lorsqu'ils ne sont plus en service depuis de nombreuses années, **voire plusieurs décennies.**

Pour pallier cette difficulté, les militaires et anciens combattants adhérents de la FNAM, ou ceux qui souhaitent le devenir à cette occasion, lorsqu'ils s'estiment concernés, peuvent prendre directement contact **par courrier électronique** avec le secrétariat de notre commission de défense des droits, **en exposant très brièvement leur situation** (quelques lignes suffisent), et en mentionnant pourquoi ils estiment être **éventuellement** en situation de solliciter une allocation ou un secours des Fonds de prévoyance.

commissiondesdroits@maginot.asso.fr

Après étude de leur situation par une personne compétente, un complément d'information leur sera bénévolement fourni et, s'ils le souhaitent, une assistance pratique proposée pour la constitution de leur dossier de demande, visant au versement éventuel d'une allocation ou d'un secours par les Fonds, notamment lorsque les conditions semblent à priori réunies pour l'introduction d'une telle demande.

Il sera rendu compte à la commission de défense des droits de la Fédération de toute difficulté éventuellement rencontrée.

Textes sources :

Article L4123-5 du Code de la Défense.

Articles D4123-2 à D4123-13 du Code de la Défense (FPM).

Articles R4123-14 à R4123-29 du Code de la Défense (FPA).

Instruction n°230017/DEF/SGA/DRH-MD/FM4 du 8 janvier 2015 et son erratum du 11 septembre 2015

Instruction 101000 /DEF/SGA/DRH-MD du 15 mai 2017 (fiches FPMIL.V5 et FPAERO V7).

Rapport d'information n°4552 – Assemblée nationale – 22.02.2007.

Avertissement.

Cette étude ne prétend pas à l'exhaustivité sur le sujet traité.

Elle ne constitue qu'un élément d'information pour les bénéficiaires potentiels des allocations servies par les Fonds de
prévoyance

À cet égard, elle ne saurait engager la responsabilité de la Fédération

Droit de reproduction autorisé après accord de la FNAM.